



*Inspection Générale des Finances*

L'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service

DOC 65

N° 29/PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/IKK/2015

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République, Chef de l'Etat  
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)  
Palais de la Nation  
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
(Avec l'expression de ma très haute considération)  
Hôtel du Gouvernement  
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des  
Hydrocarbures;
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan  
et Révolution de la modernité ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef  
de Service Adjoint.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Certification des déclarations des  
recettes encaissées des industries  
extractives, pour l'exercice 2013

A Monsieur l'Administrateur-Délégué de la  
Société Aurifère du Kivu et du Maniema,  
SAKIMA en sigle  
C<sup>o</sup> Siège de représentation  
à Kinshasa/Gombe

Monsieur l'Administrateur-Délégué,

Faisant suite au rapport qui m'a été transmis  
consécutivement à l'exécution de l'Ordre de mission n° 035/PR/IGF/IG-  
CS/VBM/BRP/HWK/2015 du 08 avril 2015 relatif à la certification des déclarations ITIE  
établies par la Société Aurifère du Kivu et du Maniema pour l'exercice 2013, j'ai l'honneur de  
vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, après  
examen et analyse des déclarations des recettes ITIE ci-jointes.

Avant toutes choses, je tiens à préciser que  
l'intervention de l'Inspection Générale des Finances, en substitution du Collège des  
Commissaires aux Comptes de votre société, est la résultante de l'absence de ce dernier organe  
statutaire et que, partant, cette intervention reste limitée à l'objet de l'Ordre de mission

10  
26/15

susmentionné. De même, conformément aux règles généralement acceptées en la matière, l'Inspection Générale des Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborées par vos services et que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ces déclarations, d'anomalies significatives de nature à compromettre la sincérité et la fidélité de l'image qu'elles renvoient de la réalité des paiements effectués par votre société et rentrant dans le périmètre de certification défini pour l'exercice 2013.

En l'absence d'états financiers établis par la Société Aurifère du Kivu et du Maniema et approuvés par son Conseil d'administration, l'examen des déclarations des paiements effectués par votre société a été effectué par rapprochement desdits paiements avec vos livres de caisse et de banques, à défaut de ces derniers documents, par rapprochement avec les déclarations établies par les Régies financières.

Cet examen a permis de retracer tous les paiements déclarés par la Société Aurifère du Kivu et du Maniema au titre des recettes dues par les industries extractives, aussi, l'Inspection Générale des Finances pense-t-elle avoir acquis une assurance raisonnable selon laquelle les déclarations sous examen reflètent fidèlement la situation desdits paiements.

Veillez agréer, **Monsieur l'Administrateur-Délégué**, l'assurance de ma considération distinguée.

  
**Victor BATUBENGA MBAYI**

*(Circular stamp: REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE - MINISTRE DES FINANCES ET ECONOMIE)*